

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser de 3 \$ les frais exigibles lors du paiement dans un établissement de la Société ou chez un mandataire autorisé des sommes dues relativement au permis de conduire ou à l'immatriculation d'un véhicule routier. La majoration représente l'écart entre les coûts pour le paiement en centre de service et celui en institution financière.

Les citoyens et les entreprises qui se présentent en centre de service ou chez un mandataire bénéficieront d'une diminution des délais d'attente et d'une plus grande disponibilité des services spécialisés en raison d'une diminution de l'achalandage dans ces endroits.

De plus, les citoyens et les entreprises peuvent éviter la majoration en payant par la poste ou par l'entremise d'une institution financière autorisée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Rochon, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3266.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 11^o; 1995, c. 6, a.13)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995 et 295-96 du 6 mars 1996 est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o 4 \$ pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) lorsque le propriétaire paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1^o 7 \$ pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière lorsque le propriétaire paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée en vertu de l'article 9 de ce code à percevoir les sommes pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ainsi que les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier. Du 1^{er} avril 1997 au 31 janvier 1998, ces frais sont réduits à 4 \$ pour l'agriculteur propriétaire d'un véhicule de ferme ou d'un tracteur de ferme.

3.2^o 4 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1^o 7 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code. Ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique;

3.2^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur le permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991;».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26818

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement sur les Règles relatives à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique par les sages-femmes», dont le texte apparaît ci-dessous.

En application de l'article 95 du Code des professions, ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège, ce règlement a pour but «de déterminer des normes de formation et des modalités d'exercice de l'obstétrique en centre hospitalier, pour les sages-femmes, en vue de favoriser une collaboration entre les sages-femmes et les autres professionnels de la santé, notamment: les médecins de famille, les gynécologues-obstétriciens, les pédiatres, pour permettre l'éventuelle intégration de la pratique des sages-femmes dans le cadre des centres hospitaliers.».

Toujours selon le Collège, «pour les citoyens, ce règlement contribuera à assurer à la femme enceinte et à ceux qui l'entourent la possibilité d'un accouchement sécuritaire dans un hôpital avec l'intervenante de son choix. De plus, ce règlement permettra la collaboration et la consultation avec des partenaires médicaux appropriés et intégrera la sage-femme dans une équipe périnatale oeuvrant dans un établissement tout en lui assurant une autonomie dans l'exercice de l'obstétrique normale. Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autres.».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur du Service des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT